

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 1994

modifiant la décision 92/471/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives à l'importation d'embryons de bovins en provenance de certains pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/280/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/52/CEE⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que la directive 89/556/CEE a exclu de son champ d'application les embryons résultant de certaines techniques ;

considérant que, en application de la directive 93/52/CEE, le champ d'application de la directive 89/556/CEE a été élargi pour inclure tous les embryons de bovins à l'exception de ceux qui résultent d'un transfert de noyaux ; que les embryons qui ont été soumis à des techniques qui impliquent la pénétration de la zone pellucide et ceux qui résultent d'une fécondation *in vitro* peuvent être introduits dans les échanges ou importés tant qu'ils satisfont aux conditions de la directive 89/556/CEE, moyennant des garanties additionnelles ;

considérant que la décision de la Commission 94/113/CE⁽³⁾ modifie les annexes de la directive en établissant les garanties additionnelles appropriées ;

considérant qu'il convient de modifier la décision 92/471/CEE de la Commission, du 2 septembre 1992, concernant les conditions de police sanitaire et la certifi-

cation vétérinaire relatives à l'importation d'embryons de bovins en provenance de certains pays tiers⁽⁴⁾ pour tenir compte des garanties additionnelles ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les annexes de la décision 92/471/CEE sont remplacées par les annexes de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du trentième jour suivant celui de sa notification.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 24. 2. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 270 du 15. 9. 1992, p. 27.

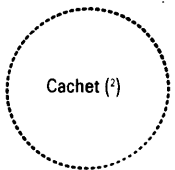
ANNEXE A

PARTIE I

1. Expéditeur (nom et adresse complète)		CERTIFICAT SANITAIRE	
		N°	ORIGINAL
3. Destinataire (nom et adresse complète)		2. Pays tiers de collecte	
		4. AUTORITÉ COMPÉTENTE	
NOTES a) Un certificat séparé doit être établi pour chaque lot d'embryons. b) L'original du certificat doit accompagner le lot.		5. AUTORITÉ LOCALE COMPÉTENTE	
6. Lieu et date de chargement		7. Nom et adresse de l'équipe de collecte d'embryons ou de l'équipe de production d'embryons (*)	
8. Moyen de transport			
9. Lieu et État membre de destination		10. Numéro d'enregistrement de l'équipe de collecte d'embryons ou de l'équipe de production d'em- bryons (*)	
11. Nom et marque code des récipients contenant les embryons			
12. Identification du lot Embryons qui a) résultent d'une fécondation <i>in vitro</i> b) ont été soumis à la pénétration de la zone pellucide		oui/non (*)	oui/non (*)
a) Nombre d'embryons	b) Date(s) de collecte	c) Race	
13. Je soussigné, vétérinaire officiel du gouvernement de, certifie : (nom du pays exportateur)			
1) que l'équipe de collecte/de production des embryons définie plus haut : — est agréée conformément à l'annexe A chapitre I ^{er} de la directive 89/556/CEE, — a procédé à la collecte, au traitement ou à la production, au stockage et au transport des embryons décrits ci-dessus conformé- ment à l'annexe A chapitre II de la directive 89/556/CEE, — est soumise au moins deux fois par an à une inspection assurée par un vétérinaire officiel ;			
2) d'après les résultats officiels, (nom du pays exportateur)			
(*) Supprimer la mention inutile.			

- a) était indemne, pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés, de la peste bovine ;
- b) et ⁽¹⁾
 - i) soit était indemne de la fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés et ne pratique pas la vaccination contre cette maladie ;
 - ii) soit n'était pas indemne de la fièvre aphteuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons et/ou pratique la vaccination contre cette maladie et :
 - les donneuses et les donneuses d'ovaires, d'oocytes et autres tissus utilisés dans la production d'embryons proviennent d'une exploitation où aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse durant les trente jours précédant la collecte et
 - les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après la collecte ;
- c) et ⁽¹⁾
 - i) soit était indemne de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés et ne pratique pas la vaccination contre ces maladies ;
 - ii) soit n'était pas indemne de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons à exporter et/ou pratique la vaccination contre ces maladies et :
 - les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après la collecte et
 - les donneuses et les donneuses d'ovaires, d'oocytes et autres tissus utilisés dans la production d'embryons ont présenté des résultats négatifs à un test d'immunodiffusion sur gélose et à un test de séroneutralisation pour rechercher les anticorps de la maladie hémorragique épizootique à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins vingt et un jours après la collecte ;
- 3) a) les locaux dans lesquels les embryons à exporter ou les ovaires, oocytes ou autres tissus utilisés dans la production des embryons à exporter ont été collectés et traités étaient situés au moment de la collecte au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait eu aucun cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse contagieuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie bovine contagieuse pendant les trente jours qui ont immédiatement précédé la collecte et, dans le cas d'embryons certifiés conformément aux points 2 b) ii) et 2 c) ii) ci-dessus, pendant les trente jours après la collecte ;
- 3) b) entre le moment où les embryons destinés à être exportés ont été collectés ou produits et le moment de leur expédition, ils ont été stockés de manière continue dans des locaux agréés qui étaient situés au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait pas de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse contagieuse ou de fièvre de la vallée du Rift ;
- 4) les donneuses et les donneuses d'ovaires, d'oocytes ou autres tissus utilisés dans la production d'embryons :
 - a) au cours des trente jours précédant immédiatement la collecte, séjournèrent dans des locaux situés au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait pas de cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse contagieuse, de fièvre de la vallée du Rift ou de pleuropneumonie bovine contagieuse ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte ;
 - c) ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte sur le territoire du dans deux troupeaux, au maximum, reconnus comme :
 - (nom du pays exportateur)
 - d'après les résultats officiels indemnes de tuberculose,
 - d'après les résultats officiels indemnes de brucellose,
 - indemnes de leucose bovine enzootique ou dans un troupeau ou des troupeaux n'ayant pas présenté de signes cliniques de leucose bovine enzootique au cours des trois années précédentes,
 - un troupeau ou des troupeaux n'ayant pas présenté de signes cliniques de rhinotrachéite bovine infectieuse/de vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des douze mois précédents ;
- 5) les embryons à exporter ont été conçus à la suite d'une insémination artificielle ou d'une fécondation *in vitro* à l'aide de sperme d'un donneur mâle présent dans un centre de collecte de sperme agréé par l'autorité compétente pour la collecte, le traitement et le stockage de sperme ou avec du sperme importé de la Communauté européenne.

Fait à, le



Cachet ⁽²⁾

Signature ⁽²⁾

Nom et qualification (en majuscules) :
.....
.....

⁽¹⁾ Barrer la mention inutile.

⁽²⁾ La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle des caractères d'imprimerie.

Note: Le présent certificat doit :

- a) être rédigé au moins dans la ou les langues officielles de l'État membre de destination et dans la ou les langues officielles de l'État membre par lequel les embryons entreront sur le territoire de la Communauté ;
- b) être prévu pour un seul destinataire ;
- c) accompagner les embryons dans son exemplaire original.

PARTIE II

Liste des pays pouvant utiliser le modèle de certificat sanitaire établi à la partie I de l'annexe A

Autriche
Bosnie-Herzégovine
Canada
Croatie
États-Unis d'Amérique
Finlande
Hongrie
Israël
Nouvelle-Zélande
Norvège
Pologne
Ex-république yougoslave de Macédoine
République slovaque
République tchèque
Roumanie
Slovénie
Suède
Suisse

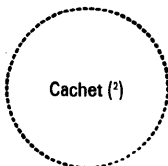
ANNEXE B

PARTIE I

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT SANITAIRE	
	N°	ORIGINAL
	2. Pays tiers de collecte	
3. Destinataire (nom et adresse complète)	4. AUTORITÉ COMPÉTENTE	
NOTES a) Un certificat séparé doit être établi pour chaque lot d'embryons. b) L'original du certificat doit accompagner le lot.	5. AUTORITÉ LOCALE COMPÉTENTE	
6. Lieu et date de chargement		
8. Moyen de transport	7. Nom et adresse de l'équipe de collecte d'embryons ou de l'équipe de production d'embryons (*)	
9. Lieu et État membre de destination		
11. Nom et marque code des récipients contenant les embryons	10. Numéro d'enregistrement de l'équipe de collecte d'embryons ou de l'équipe de production d'embryons (*)	
12. Identification du lot Embryons qui a) résultent d'une fécondation <i>in vitro</i> b) qui ont été soumis à la pénétration de la zone pellucide	oui/non (*) oui/non (*)	
a) Nombre d'embryons	b) Date(s) de collecte	c) Race
13. Je soussigné, vétérinaire officiel du gouvernement de, certifie : (nom du pays exportateur)		
1) que l'équipe de collecte/de production des embryons définie plus haut : — est agréée conformément à l'annexe A chapitre I ^{er} de la directive 89/556/CEE, — a procédé à la collecte, au traitement ou à la production, au stockage et au transport des embryons décrits ci-dessus conformément à l'annexe A chapitre II de la directive 89/556/CEE, — est soumise au moins deux fois par an à une inspection assurée par un vétérinaire officiel ;		
2) d'après les résultats officiels, (nom du pays exportateur)		
(*) Supprimer la mention inutile.		

- a) était indemne, pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés, de la peste bovine ;
- b) et ⁽¹⁾
- i) soit était indemne de la fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés et ne pratique pas la vaccination contre cette maladie ;
- ii) soit n'était pas indemne de la fièvre aphteuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons et/ou pratique la vaccination contre cette maladie et :
- les donneuses et les donneuses d'ovaires, d'oocytes et autres tissus utilisés dans la production d'embryons proviennent d'une exploitation où aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse durant les trente jours précédant la collecte et
 - les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après la collecte ;
- c) et ⁽¹⁾
- i) soit était indemne de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés et ne pratique pas la vaccination contre ces maladies ;
- ii) soit n'était pas indemne de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons à exporter et/ou pratique la vaccination contre ces maladies et :
- les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après la collecte et
 - les donneuses et les donneuses d'ovaires, d'oocytes ou autres tissus utilisés dans la production d'embryons ont présenté des résultats négatifs à un test d'immunodiffusion sur gélose et à un test de séroneutralisation pour rechercher les anticorps de la maladie hémorragique épizootique à partir d'un échantillon de sang prélevé moins de vingt et un jours après la collecte ;
- 3) a) les locaux dans lesquels les embryons à exporter ou les ovaires, oocytes ou autres tissus utilisés dans la production d'embryons destinés à être exportés ont été collectés et traités étaient situés au moment de la collecte au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait eu aucun cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse contagieuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie bovine contagieuse pendant les trente jours qui ont immédiatement précédé la collecte et, dans le cas d'embryons certifiés conformément aux points 2 b) ii) et 2 c) ii) ci-dessus, pendant les trente jours après la collecte ;
- 3) b) entre le moment où les embryons destinés à être exportés ont été collectés ou produits et le moment de leur expédition, ils ont été stockés de manière continue dans des locaux agréés qui étaient situés au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait pas de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse contagieuse ou de fièvre de la vallée du Rift ;
- 4) les donneuses et les donneuses d'ovaires, d'oocytes ou autres tissus utilisés dans la production d'embryons :
- a) au cours des trente jours précédant immédiatement la collecte des embryons, séjournaient dans des locaux situés au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait pas de cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse contagieuse, de fièvre de la vallée du Rift ou de pleuropneumonie bovine contagieuse ;
- b) ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte ;
- c) ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte sur le territoire du dans deux troupeaux, au maximum, reconnus comme :
(nom du pays exportateur)
- d'après les résultats officiels indemnes de tuberculose,
 - d'après les résultats officiels indemnes de brucellose,
 - indemnes de leucose bovine enzootique ou dans un troupeau ou des troupeaux n'ayant pas présenté de signes cliniques de leucose bovine enzootique au cours des trois années précédentes,
 - un troupeau ou des troupeaux n'ayant pas présenté de signes cliniques de rhinotrachéite bovine infectieuse/de vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des douze mois précédents ;
- d) ont été soumis à un test de séroneutralisation pour Akabane à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins vingt et un jours après la récolte ;
- 5) les embryons à exporter ont été conçus à la suite d'une insémination artificielle ou d'une fécondation *in vitro* à l'aide de sperme provenant d'un donneur mâle se trouvant dans un centre de collecte de sperme approuvé par l'autorité compétente pour la collecte, le traitement et le stockage de sperme ou avec du sperme importé de la Communauté européenne.

Fait à le



Signature ⁽²⁾

Nom et qualification (en majuscules) :
.....
.....

⁽¹⁾ Barrer la mention inutile.

⁽²⁾ La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle des caractères d'imprimerie.

Note: Le présent certificat doit :

- a) être rédigé au moins dans la ou les langues officielles de l'État membre de destination et dans la ou les langues officielles de l'État membre par lequel les embryons entreront sur le territoire de la Communauté ;
- b) être prévu pour un seul destinataire ;
- c) accompagner les embryons dans son exemplaire original.

PARTIE II

Liste des pays pouvant utiliser le modèle de certificat sanitaire établi à la partie I de l'annexe B

Australie
